

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 28 janvier 2025

Le 28 janvier 2025 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Catherine RIOUX – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN – Hubert MALMENAIDE – Roger LOUAT – Martine DEGOUTTE – Elise FAYOLLE – Pascal CELLIER – Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO – Audrey MOULIN – Arnaud BUCHON – Mathilde MAGDINIER – Valentine KNAP – Jean-Christophe CHOMAT – Robert MAZENOD – Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE – Gilles BERCET – Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON – Magali ROUSSET

Excusés avec pouvoir : Jacques MANEVY – Alexandre BADET – William INGRAO

Secrétaire de séance : Robert MAZENOD

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Jacques MANEVY
Alexandre BADET
William INGRAO

Mandataires

Pascal CELLIER
Christophe LALLEMAND
Hubert MALMENAIDE

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 28 janvier 2025 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 novembre 2024

⇒ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

POUR : 29

CONTRE : 0

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Dossier n°2025-01 - Personnel territorial – Rapport Social Unique 2023

Dossier n°2025-02 – Personnel territorial - Création emploi permanent

Dossier n°2025-03 - Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente – SARL CENTR OPTIC SURDITE

Dossier n°2025-04 - Budget eau - Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performances des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Dossier n°2025-05 - Budget assainissement – Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Dossier n°2025-06 - Soutien à la population de Mayotte

Dossier n°2025-07 - Demande de subvention exceptionnelle – La Ligue de l'enseignement - Lire et Faire Lire

Dossier n°2025-08 - Demande de subvention exceptionnelle – Atousports

Dossier n°2025-09 - Convention d'adhésion à la plateforme REMOCRA du SDIS Loire

Dossier n°2025-10 - Demande de subvention auprès du département de la Loire au titre des amendes de police 2025

Dossier n°2025-11 - Enquête publique d'autorisation environnementale formulée par la société OI France Veauche

Dossier n°2025-12 - Modification des statuts de la communauté de communes Forez-Est pour la prise en compte de la nouvelle adresse de son siège social

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales

↳ Décision administrative n°2024/09 – Encaissement d'un chèque d'un montant de 3 635,70 €

Encaissement d'un chèque d'un montant de 3 635,70 € émanant de la compagnie d'assurances GROUPAMA qui correspond au règlement du dossier sinistre « inondations sur station de pompage bords de Loire » en date du 17 Octobre 2024.

La recette sera encaissée sur le budget assainissement – Recettes de fonctionnement – article 7588

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Dossier n°2025-01 - Personnel territorial – Rapport Social Unique 2023 (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le CGCT,

Vu les articles L 231-1 à L 231-4 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et inscrit l'obligation suivante :

« Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. »

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social des collectivités est remplacé par le Rapport Social Unique (RSU) sur la gestion des Ressources Humaines. Dans la continuité des Lignes Directrices de Gestion, ce nouvel outil dématérialisé doit permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un tronc commun de données fiables et de les aider à renforcer l'efficacité de leurs politiques RH.

Considérant que ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques tels que :

- le rapport sur l'état de la collectivité (également appelé « bilan social »),
- le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
- et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L 323-2 du code du travail.

Considérant que ce rapport sera établi annuellement par l'ensemble des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 énumère les thématiques relatives aux données contenues dans la base de données sociales et les dispositions transitoires concernant le rapport social unique.

Considérant qu'il prévoit une période transitoire du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle le rapport social unique est présenté au comité technique compétent. Le décret définit les modalités

d'élaboration des rapports sociaux uniques et des bases de données sociales au cours de cette période transitoire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Article 1 :

Les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs :

- 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;*
- 2° Aux parcours professionnels ;*
- 3° Aux recrutements ;*
- 4° A la formation ;*
- 5° Aux avancements et à la promotion interne ;*
- 6° A la mobilité ;*
- 7° A la mise à disposition ;*
- 8° A la rémunération ;*
- 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;*
- 10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;*
- 11° A la diversité ;*
- 12° A la lutte contre les discriminations ;*
- 13° Au handicap ;*
- 14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.*

Article 2 :

Ce rapport regroupe notamment les analyses permettant d'apprécier :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public ;
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité (lutte contre la discrimination et insertion professionnelle notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap).

Article 3 :

Au-delà de la contrainte juridique, le rapport sur l'état de la collectivité est l'occasion d'assembler dans un document identique pour toutes les collectivités des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines. Il constitue ainsi un outil d'information et de dialogue social permettant d'effectuer des comparaisons dans le temps et avec les autres collectivités.

Ces informations issues de la politique de gestion des personnels ont pour objectif d'aider les employeurs à identifier les enjeux stratégiques de gestion à court terme et renforcer l'efficacité des politiques RH à long terme.

M. Bonnand fait une présentation.

M. Mazenod demande si les accidents du travail sont analysés.

M. Bonnand dit que oui lorsqu'il y a une récurrence dans un certain service. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Mme Roche demande si la mobilité fonctionnelle des agents existe au sein de la collectivité.

M. Bonnand répond que oui ça arrive.

Mme Roche revient sur le taux d'absentéisme, Mme Roche demande quel est le service le plus concerné.

M. Bonnand répond qu'il y a eu un arrêt long à la maison du parc par exemple.

M. Dechandon dit qu'il y a beaucoup d'heures supplémentaires surtout à la police municipale. Ne faudrait-il pas embaucher quelqu'un puisque ça représente presque un mi-temps.

M. Bonnand répond qu'il y a eu des départs au sein du service police municipale. Nous allons aujourd'hui à revenir sur une certaine stabilité car des personnes reviennent et qu'il y a également des recrutements.

Mme Roche demande si le responsable de la police municipale reste sur la commune.

M. Bonnand répond négativement, cet agent va rejoindre une autre collectivité. Un recrutement va être lancé.

M. Dechandon évoque l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes qui est énorme. M. Dechandon demande si quelque chose est prévu pour remonter le salaire des femmes.

M. Bonnand dit qu'il va éclaircir ce point.

Mme Degoutte ajoute que dans chaque catégorie il y a forcément des écarts. Par exemple un agent catégorie A homme ou femme n'aura pas la même rémunération selon le nombre de personnes qu'il manage.

M. Louat ajoute qu'il y a également des écarts entre filière.

M. Bruyère demande ce que l'équipe en place pense de l'évolution de la collectivité depuis le début du mandat. Y a-t-il plus d'efficacité dans l'organisation ? M. Bruyère s'interroge sur le taux d'absentéisme qui est élevé.

M. Bonnand répond qu'il y a des hauts et des bas, il y a des arrêts liés à la maladie mais aussi à des crispations. Nous avons eu des difficultés sur un service à une époque, ça fonctionne très bien aujourd'hui. Nous avons mis des choses en place notamment sur les risques psychosociaux, la formation des managers...

M. Bruyère revient sur les formations, quelle proportion des formations est fait à l'initiative des agents ?

M. Bonnand n'a pas le chiffre, un rapport est en train d'être fait par les ressources humaines.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil Municipal approuve le Rapport Social Unique 2023 de la collectivité de Veauche.

Dossier n°2025-02 – Personnel territorial - Création emploi permanent (rapporteur : Michel Bonnand)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7, L.313-1, L.332-8 2°,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n°2023-76 du 26 septembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Considérant que les besoins de la collectivité territoriale engendrent la création d'emplois permanents qui pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégories A, B ou C,

La collectivité de Veauche souhaite créer un emploi permanent de Responsable du Centre Technique Municipal à temps complet 35/35^{ème} pour exercer les fonctions de Responsable du Centre Technique Municipal, ayant pour mission de mettre en œuvre une réorganisation spécifique adaptée au contexte et apporter son savoir-faire en matière de coordination et de logistique et ce à compter du 1^{er} avril 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux au grade de Technicien.

Au regard de la spécificité de ces emplois, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels relevant des catégories A, B ou C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent,

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de maximum 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle de plus de 15 ans dans le secteur privé en tant que responsable manager d'exploitation et justifier d'une expérience dans le secteur public en tant que responsable des services techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal décide :

- De créer au tableau des effectifs l'emploi permanent au grade de technicien, catégorie B, à temps complet ;
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée initiale de 3 ans dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire ;
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Dossier n°2025-03 - Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente – SARL CENTR OPTIC SURDITE (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, portant adoption du SRDEII,

Vu le règlement « d'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » adopté en mai 2017 par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil Communautaire de Forez-Est le 28 février 2018,

Vu la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation de la convention,
Vu la délibération n° 2022-08 du conseil municipal de la commune de Veauche du 22 février 2022 portant approbation de la prolongation de la convention d'autorisation et délégation entre la région AURA et la commune de Veauche pour les aides directes aux commerçants, artisans et services avec point de vente,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 16 décembre 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention, présentés par les chambres consulaires et examinés lors du comité de pilotage de CCFE en date du 16 décembre 2024.

Considérant que le comité de pilotage a émis un avis favorable pour la demande de subvention de l'entreprise suivante :

- Sandrine GUYOT / SARL CENTR OPTIC SURDITE / Rénovation et aménagement d'un local commercial dans la cadre du déménagement du centre optique à l'enseigne ATOL - 9 avenue du Général De Gaulle

Montant total du projet : 224 489 € HT

Montant d'investissements retenus : 224 489 €

Subvention sollicitée auprès de la ville de Veauche : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 8000 €

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la subvention attribuée dans le cadre du dispositif « Aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » à l'entreprise citée ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier n°2025-04 - Budget eau - Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performances des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis

conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « Systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux

d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- DE FIXER à 0,02 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » (comme étant le produit du tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de 0,10 € HT/m³ et du taux de modulation de 0,2) et devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour mémoire, la redevance « consommation eau potable » est fixée à 0,33 € HT/m³ par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à compter du 1er janvier 2025.

M. Malmenaide a transmis une synthèse aux élus.

En 2024 les redevances perçues par les agences de l'eau ont fait l'objet d'une réforme dans le cadre de la loi finance, plusieurs objectifs pour guider cette réforme :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages
- Valoriser l'effort des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse
- Accroître les capacités financières des agences de l'eau dans le cadre du déploiement du plan eau

M. Dechandon dit que ses deux nouvelles taxes viennent s'ajouter à celle qui ont été votées en octobre.

M. Malmenaide dit que oui, cependant les taxes votées en octobre sont des taxes communales.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le conseil municipal décide de fixer à 0,02 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » (comme étant le produit du tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de 0,10 € HT/m³ et du taux de modulation de 0,2) et devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Dossier n°2025-05 - Budget assainissement - Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12- 8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le conseil municipal décide :

- De fixer à 0,084 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » (comme étant le produit du tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de 0,28 € HT/m³ et du taux de modulation de 0,3) et devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er Janvier 2025.

Dossier n°2025-06 - Soutien à la population de Mayotte (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Veauche tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Veauche de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 euros
- à la Protection civile
14, rue Scandicci
93500 Pantin - FRANCE

Mme Roche souhaite savoir si Monsieur le Maire en a parlé à la CCFE.

Monsieur le Maire répond que certaines communes vont faire des délibérations, la CCFE va également délibérer au prochain conseil communautaire. Il avait été discuté de faire en commun, mais certaines communes avaient déjà délibéré.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le conseil municipal décide d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°2025-07 - Demande de subvention exceptionnelle – La Ligue de l'enseignement - Lire et Faire Lire (rapporteur : Catherine Rioux)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par Lire et faire lire dans la Loire.

Lire et faire Lire est un programme de développement du plaisir de la lecture et de la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants fréquentant les écoles primaires et autres structures éducatives (centre de loisirs, crèches, bibliothèques, etc...). Dans la Loire, Lire et faire lire est structurée en association.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'au cours de cette année scolaire 2024/2025, seront mis en place des ateliers de littérature jeunesse dans les écoles Les Glycines et Marcel Pagnol, Saint Laurent, et l'IEM La grande Terre avec l'intervention de quatre bénévoles.

Bien que les interventions soient organisées sur la base du bénévolat des lecteurs, l'association se fait un devoir de les accompagner dans leur action par l'organisation de formations, par la diffusion régulière de documentations, par la gestion des conventions avec les structures qui les accueillent, par un accompagnement dans leurs relations avec ces mêmes structures, etc.

Considérant qu'il paraît important de s'associer à cette action concernant les enfants de notre commune,

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal décide :

- d'allouer une subvention de 350 € à l'association Lire et faire lire afin de soutenir cette activité en direction des enfants de notre commune.
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2025-08 - Demande de subvention exceptionnelle – Atousports (rapporteur : Christophe Lallemand)

Mme Degoutte quitte la salle.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par le club Atousports.

Sa présidente explique que l'objectif est de soutenir un handi sportif Veauchois et son coach qui est également son guide et qui vont participer en mai 2025 au 40^{ème} décacourse international à Somerda (Allemagne) ainsi qu'aux championnats d'Europe Masters à Madère au Portugal en octobre 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'aucune association de Veauche n'est en mesure à ce jour de l'accueillir et que cette subvention exceptionnelle va dans ce sens.

Monsieur le Maire précise que la subvention allouée permettrait de financer une partie des frais liés aux inscriptions, aux équipements ou à la logistique dans le cadre de la participation des 2 sportifs aux championnats d'Europe Masters d'athlétisme de Madère du 8 au 19 octobre 2025

Au vu du dossier présenté par le club Atousports et de l'intérêt sportif qu'il présente pour la promotion de la ville de Veauche,

M. Lallemand précise que cette action permet de soutenir l'Handisport dans sa globalité et qu'il est important de se montrer solidaire par les temps qui court particulièrement à l'heure où le gouvernement prévoit des coûts budgétaires importants pour le sport. M. Lallemand invite les élus à soutenir la tribune de l'ANDES.

Mme Roche demande si la commune de Saint-Jean-Bonnefonds va également aider ce jeune.

M. Lallemand ne sait pas si la commune va voter la même délibération que nous.

Mme Rioux remercie Julien pour l'intérêt qu'il porte aux écoles et au conseil municipal junior. Il est souvent à disposition de nos jeunes pour l'handisport.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le Conseil municipal décide :

- d'allouer une subvention de 150 € au club Atousports ;
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2025-09 - Convention d'adhésion à la plateforme REMOCRA du SDIS Loire (rapporteur : Roger Louat)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le Maire rappelle que la défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

En parallèle, la ville de Veauche doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOCRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision.

Il est proposé l'adhésion à la convention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire, dont le siège est situé au 8, rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration, Monsieur Georges ZIEGLER, pour l'usage de l'application REMOCRA.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit de la ville de Veauce de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de Convention d'adhésion tel que présenté,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier n°2025-10 - Demande de subvention auprès du département de la Loire au titre des amendes de police 2025 (rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal est appelé à approuver une demande de subvention auprès du département de la Loire au titre des amendes de police 2025.

Il s'agit d'obtenir un financement pour différents investissements de mise en sécurité :

- Sécurisation de la montée de la rue du 11 novembre en procédant à l'amélioration de la signalisation d'un virage dangereux pour limiter le risque d'accident (en 3 ans il y a eu sur ce secteur 2 accidents).
Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 6 928,60 € HT ;
- Sécurisation de l'entrée de ville au niveau de l'avenue François MAZOYER en procédant à l'aménagement d'un trottoir, à la signalisation renforcée d'un passage piéton et à la signalisation d'un virage dangereux.
Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 8589,50 € HT.

M. Bercet demande si avec ce budget il est possible de retirer l'arbre qui est au milieu du trottoir et un candélabre près de l'avenue François MAZOYER.

Monsieur le Maire dit qu'il s'agit d'un décroche qui est sur le secteur du lotissement, la mairie va se rapprocher du propriétaire pour avoir une rétrocession et agrandir la partie du trottoir. Concernant le candélabre il est bien positionné sur la partie secteur département, mais nous avons la place nécessaire pour avoir un fauteuil roulant qui puisse passer en toute sécurité.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal décide :

- De solliciter le département de la Loire pour obtenir une subvention au titre des amendes de police 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Dossier n°2025-I I - Enquête publique d'autorisation environnementale formulée par la société OI France Veauche (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses Livre 1^{er} Titre II, Livre II Titre 1^{er}, Livre V Titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 22 mai 2024, complétée le 27 mai 2024, déposée par M. le Directeur de la société OI France Veauche située à VEAUCHE, 2 rue Abbé Delorme, en vue de l'augmentation de la capacité de fusion ;

Vu le dossier, accompagné d'une étude d'impact, l'étude de dangers, les pièces annexes présentées à l'appui de la demande ;

Vu le rapport du 28 août 2024 de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, de la Direction régionale de l'environnement et l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant que le dossier est suffisant pour une mise à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E24000103/69 en date du 27 septembre 2024, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné pour l'enquête publique Monsieur Gilbert BADOIL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis délibéré n° 2024-ARA-AP-1717 du 26 juillet 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'évolution et d'augmentation de l'activité et le mémoire de réponse du 1^{er} octobre 2024 produit par la société OI France Veauche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-142 d'ouverture d'enquête publique en date du 8 novembre 2024 portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société OI France Veauche afin d'augmenter la capacité de fusion ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation et fait l'objet des formalités d'enquête publique depuis le 6 janvier 2025 jusqu'au mercredi 5 février 2025 inclus,

Considérant que la nomenclature des installations classées fixe à trois kilomètres minimum le rayon d'affichage ;

Considérant le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public en mairie de Veauche ;

Considérant les avis des services susvisés ;

Considérant que les installations de la société OI France Veauche sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant qu'il revient au conseil municipal de la ville de Veauche de donner son avis sur la demande d'autorisation déposée par la société OI France Veauche,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée la demande d'autorisation présentée le 22 mai 2024, complétée le 27 mai 2024, déposée par M. le Directeur de la société OI France Veauche située à VEAUCHE, 2 rue Abbé Delorme, en vue de l'augmentation de la capacité de fusion ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune où l'installation projetée doit être implantée et chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête ;

La consultation publique se déroule depuis le lundi 6 janvier 2025 à 9h jusqu'au mercredi 5 février 2025 inclus 17h en Mairie de Veauche, aux horaires d'ouverture ;

En l'absence de questions, il est procédé au vote :
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 29

L'assemblée émet un avis favorable sur la demande déposée par la société OI France Veauche située à VEAUCHE.

Dossier n°2025-12 - Modification des statuts de la communauté de communes Forez-Est pour la prise en compte de la nouvelle adresse de son siège social

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20,
Vu les statuts de la communauté de communes Forez-Est, dans leur dernière rédaction issue de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024,
Vu la délibération n°2024.005.26.09 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant la modification des statuts de de la communauté de communes Forez-Est afin d'y intégrer la nouvelle adresse de la collectivité, au 6 place Paul Larue à FEURS,

Considérant que cette modification doit également être approuvée par le conseil municipal de chaque commune membre de la CC Forez-Est dans les trois mois de sa notification

Vu le projet de statuts ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle que la CC de Forez-Est a emménagé en fin d'année 2024 dans ses nouveaux locaux dans le quartier du Faubourg Saint-Antoine à Feurs.

En conséquence, la nouvelle adresse du siège de la collectivité est le 6, Place Paul LARUE – BP 13 - 42110 - FEURS.

Le changement d'adresse de la CC de Forez-Est entraîne nécessairement la modification de l'article 2 – « Nom et siège de la communauté » de ses statuts pour y porter cette nouvelle indication.

Monsieur le Maire explique que cette modification, qui a été adoptée par le conseil communautaire lors de la séance du 26 septembre 2024, doit également être approuvée par le conseil municipal de chaque commune / ville membre de la CC de Forez-Est.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 29

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est pour y mentionner la nouvelle adresse du siège social de la collectivité,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55

Le secrétaire de séance
Robert MAZENOD



Le Maire
Gérard DUBOIS



	Données 2023	Données 2022	Données 2021	Observations
Effectifs au 31/12	126	121	122	4%. Remise à niveau emplois CTM - PM
Répartition par statut	71% fonctionnaires 29% contractuels	70% fonctionnaires /30% contractuels	69% fonctionnaires /31% contractuels	
Répartition par sexe	67% de femmes /33 % hommes	67% de femmes /33 % hommes	61% de femmes /39% hommes	
Répartition par filière	54% filière technique/27% administratif	53% filière technique/28% administratif	54% filière technique/ 30% administratif	
Répartition par catégorie	82%(C) / 13%(B) /5%(A)	81%(C) / 14%(B) /5%(A)	81%(C) / 15% (B) /4% (A)	
Temps partiel	7% . 11% des femmes	7% . 11% des femmes	9% . 14% des femmes	
Moyenne d'âge	46 ans	45 ans	47 ans	
Agents ETPR*	119	116	125	Tps de travail sur période d'activité 2,5% + 7,22%. (58% des dépenses fonctionnement)
Charges de personnel	4,9 millions	4,57 millions	4,4 millions	Revalorisation RI + suppression des 6 mois
Part du régime indemnitaire	17,1%	17,45%	15,5%	Hausse absentéisme notamment « Longue maladie » à l'année sur contractuels 3 agents
Taux d'absentéisme	Fonctionnaires : 7,7% 18,5 jours / contractuels / 30,41% / 111 jours	32 jours / fonctionnaire / 9,66% 24 jours / contractuel / 9,36%	29,2 jours / fonctionnaire/ 7,99% 14,8 jours / contractuel/ 4,05%	30 jours en moyenne. / 88% Fill tech
Accidents de travail	8	8	6	
Travailleurs handicapés	6	8	10	
Taux de départ en formation	76% des agents	56,4% des agents	59,1% des agents	Coût formation : 43669 €.
Nombre de jours de formation	374 jours	261 jours	715 jours	Effet grille évaluation ; plan formation. 416 jours en 2024
Participation employeur à la prévoyance	10052 €	10531 €	10 157 €	stabilité
Réunion des instances	7 réunions	10 réunions	14 réunions	Points rh 6 à 8 par an.

